

Luxembourg, le 12 juillet 2010

**Objet : Projet de règlement grand-ducal**

- 1) déterminant les métiers et professions sujets à être organisés par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ;**
- 2) fixant les grilles horaires des classes de 10<sup>e</sup> des métiers et professions pour lesquels les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2010/2011 ;**
- 3) déterminant les conditions d'admission des élèves du régime préparatoire aux classes du régime professionnel et du cycle inférieur en modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.**

**(3660TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
(22 juin 2010)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est triple.

Il détermine les formations qui sont organisées sous contrat d'apprentissage.

Il complète les grilles horaires des classes de 10<sup>e</sup> en ajoutant les formations qui sont organisées dans le cadre de la loi modifiée du 19 décembre 2010 portant réforme de la formation professionnelle. Le texte sous avis est donc complémentaire au projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique présenté par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle par sa saisine du 20 avril 2010 à laquelle la Chambre de Commerce a répondu par son avis du 26 mai 2010.

Troisièmement et finalement, le projet de règlement grand-ducal sous avis modifie le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.

Le projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 décembre 2010 portant réforme de la formation professionnelle, notamment ses articles 10, 30 et 32.

### **Considérations générales**

La Chambre de Commerce demande que, pour des raisons de lisibilité, la partie traitant des grilles horaires et des branches soit réglementée dans un règlement grand-ducal à part et, pour la rentrée 2011-2012 regroupée dans un seul texte visant toutes les formations professionnelles offertes au Luxembourg. Il s'agit donc de fixer dans un même règlement grand-ducal les grilles horaires de formations organisées selon les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 et celles organisées selon les dispositions du Code du Travail.

En effet, regrouper différents sujets dans un même règlement grand-ducal qui de par leur nature et leur durée ne sont liés que d'une façon plutôt générale, ne contribue guère à rendre le texte sous avis plus compréhensible et pertinent. Il convient de rappeler dans ce contexte que la fixation des grilles horaires constitue un exercice annuel.

### **Commentaire des articles**

#### **Concernant l'article 1<sup>er</sup>**

Cet article fixe les grilles horaires des formations reformées offertes à partir de la rentrée scolaire 2010-2011 et dresse une liste des professions organisées sous contrat d'apprentissage à partir du même moment.

Sont ainsi couvertes par le projet de règlement grand-ducal sous avis la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale.

Pour les formations organisées sous la responsabilité de la Chambre de Commerce, il s'agit des professions suivantes :

- conseiller en vente (DAP – diplôme d'aptitude professionnelle)
- approvisionneur (CCP – certificat de capacité professionnelle)
- mécanicien d'avions (DAP – diplôme d'aptitude professionnelle)
- mécanicien d'avions (DT – diplôme de technicien)

La Chambre de Commerce demande à ce que ces dénominations précises soient reprises sur les grilles horaires respectives :

En ce qui concerne la grille horaires du conseiller en vente, la Chambre de Commerce demande à ce que la dénomination « formation patronale » soit retenue pour désigner le module de la formation pratique à assurer en entreprise ou au centre de formation.

Concernant la grille horaires de la formation menant au Certificat de Capacité Professionnelle (CCP) « approvisionneur », la Chambre de Commerce insiste à ce que la dénomination exacte soit indiquée sur la grille.

La notion de « section des vendeurs » est à changer en « section de la vente » pour garder la dénomination du tableau annexé au texte sous avis.

La Chambre de Commerce s'interroge cependant si la subdivision en divisions et sections peut se faire comme elle n'est pas prévue dans la loi modifiée du 19 décembre 2008.

La dénomination des classes de 11<sup>e</sup> (C1PE) et 12<sup>e</sup> (C2PE) semble erronée pour désigner des classes du secteur commerce comme elle se réfère à la formation des peintres.

La note explicative en bas de page retient que, pour les modules de formation patronale, on n'indique pas un volume d'heures dans la grille, mais qu'il suffit de les signaler par une croix (x) tandis qu'aucune matière à enseigner dans le cadre de la formation patronale n'est marquée par une croix. Il faut donc ajouter ces matières sur la grille horaires en question.

Les grilles horaires des premier et deuxième semestres des formations « mécanicien d'avions » (DT et DAP) soumis pour avis n'appellent pas de commentaires spécifiques à ce stade sauf que la Chambre de Commerce s'étonne que les grilles pour les 2 formations ont déjà été présentées une première fois pour avis par la saisine du 20 avril 2010 susmentionnée. Le total des cours de la classe S2AM est faux. Il devrait être 35 heures pour le premier semestre (au lieu des 34 heures indiquées) et 33 heures pour le deuxième semestre au lieu des 34 heures indiquées dans le texte sous rubrique.

Cet article fixe également une liste de formations à être organisées sous contrat d'apprentissage pour différentes professions.

La Chambre de Commerce suggère de subdiviser la liste en formations menant au Certificat de Capacité Professionnelle (CCP) voire au CIP, au Diplôme d'Aptitude Professionnelle (DAP) voire au CATP, ainsi qu'au Diplôme de Technicien (DT) pour assurer une meilleure lisibilité tout en distinguant les formations à organiser selon les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 et celles organisées dans le cadre du Code du Travail.

La Chambre de Commerce estime que les formations organisées sous régime plein temps à l'école menant à un des diplômes ou certificats susmentionnés devraient être ajoutées sur la liste annexée au texte sous avis. Le commentaire de cet article précise que, si actuellement, aucune formation n'est offerte pour une profession figurant sur la liste, elle le sera à l'avenir. La Chambre de Commerce suggère de modifier ce passage dans le sens qu'elle peut être offerte à l'avenir sans qu'en découle une quelconque obligation. Elle approuve la démarche des auteurs du texte d'avoir ajouté les formations transfrontalières à offrir sur la liste susmentionnée.

## **Concernant l'article 2**

Cet article fixe la durée d'une formation, les unités capitalisables ainsi que le nombre, la nature et la durée des modules. Il fournit en outre des explications quant à la codification des modules.

La Chambre de Commerce propose de mentionner qu'il s'agit de la durée « normale » d'une formation à laquelle est fait allusion dans le présent article.

## **Concernant l'article 3**

Cet article dispose que le module du (des) projet(s) indiqué(s) et le cas échéant les modules du stage constituent une unité capitalisable.

La Chambre de Commerce interprète cette disposition dans le sens que, dans la formation menant au DAP, le module du projet intégré est en même temps une unité capitalisable tandis que dans le contexte d'une formation menant au DT, projet intégré et stages constituent une même unité capitalisable.

Si la Chambre de Commerce peut suivre le raisonnement mené par les auteurs du texte pour les définitions susmentionnées, elle s'interroge cependant pourquoi les auteurs ont choisi de l'ajouter au texte sous avis qui traite exclusivement des formations sous contrat d'apprentissage et dont le titre ne révèle pas qu'elles tombent sous le champs d'application du projet sous avis.

La Chambre de Commerce suggère d'ajouter cet article au texte du règlement grand-ducal déterminant l'organisation et la nature des projets intégrés.

## **Concernant l'article 4**

Cet article résume les modifications à apporter au règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.

Les modifications proposées touchent les conditions d'admission des élèves du régime préparatoire aux classes du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique.

Les auteurs adaptent ainsi le cadre du règlement grand-ducal susmentionné aux spécificités de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Sont donc visées les formations menant au DAP et au CCP.

La Chambre de Commerce ne peut marquer son accord en ce qui concerne la démarche proposée et souligne que des formations menant au CATP et au CIP continuent à être offertes pour la rentrée scolaire 2010-2011.

Le texte sous avis ne tient pas compte de ce cas de figure qui à l'heure actuelle représente cependant la majorité des contrats d'apprentissage gérés par la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce suggère donc de modifier le texte sous avis dans ce sens qu'il couvre en même temps les formations menant au CATP et au CIP et celles menant au DAP et au CCP. La Chambre de Commerce estime qu'il y a lieu de mentionner également d'éventuelles modifications liées à la formation du DT mécanicien d'avions dans ce contexte.

La Chambre de Commerce propose la modification suivante de l'article 8, paragraphe 7 :

« 7. L'élève du régime préparatoire qui réussit au moins 42 du total des 45 modules prévus en allemand, en français, en mathématiques, en culture générale et en enseignement pratique à l'atelier est orienté en fonction de ses résultats par le conseil de classe vers des voies de la formation professionnelle initiale qui aboutissent à une qualification professionnelle sanctionnée par le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) respectivement par le certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ».

L'article 8, paragraphe 9 doit être modifié comme suit :

« 9. L'élève du régime préparatoire qui réussit 18 au moins du total des 45 modules prévus en allemand, en français, en mathématiques, en culture générale et en enseignement pratique à l'atelier est admissible à la formation professionnelle de base qui aboutit à une qualification professionnelle sanctionnée par le certificat de capacité professionnelle (CCP) respectivement par le certificat d'initiation technique et professionnelle (CIP) »

### **Concernant les articles 5 et 6**

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires spécifiques.

\* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut pas approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis et demande qu'il soit modifié en tenant compte de ses commentaires et remarques formulées dans le présent avis.

TRO/MNA